



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

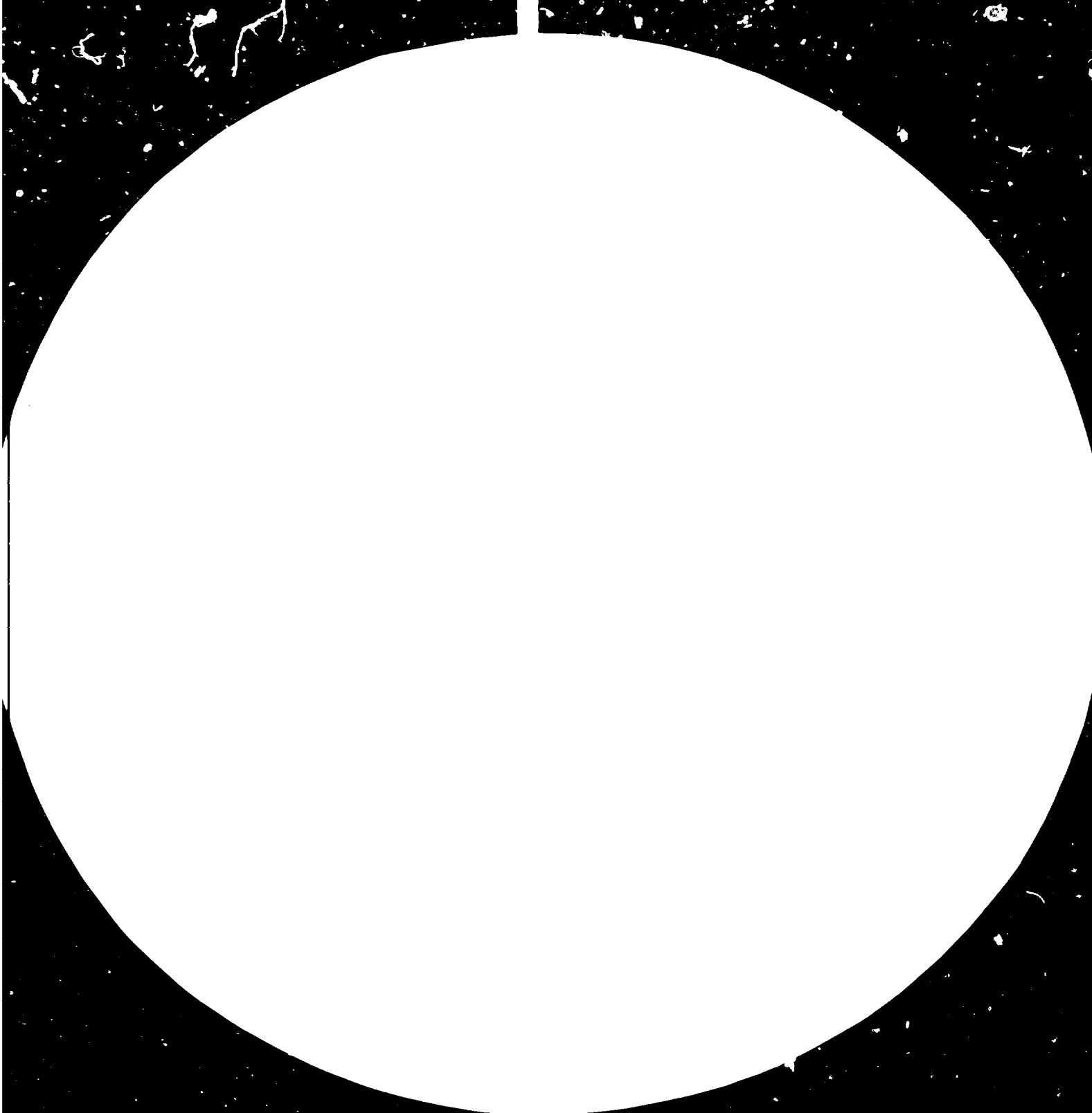
FAIR USE POLICY

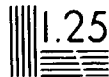
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





2.8



3.2



3.6



4.0



4.5

Resolution Test Chart
1963 Edition
National Bureau of Standards
Washington, D.C. 20540



09485 - F



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. GÉNÉRALE

ID/CONF.4/16

17 décembre 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE GENERALE DE L'ONU DI

New Delhi (Inde), 21 janvier - 8 février 1980

Point 5 b) iii) de l'ordre du jour

4/0

L'EXAMEN DES BREVETS DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Document établi par

l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

sur la demande du Directeur exécutif de l'ONU DI

Notions générales

1. Les législations de la plupart des pays prévoient la délivrance de brevets d'invention. Les inventions sont des solutions nouvelles, susceptibles d'application industrielle, qui sont apportées à des problèmes techniques. Un brevet confère à son titulaire, pendant une certaine période, le droit exclusif d'exploiter l'invention dans le pays qui l'a délivré; le titulaire peut poursuivre lui-même l'exploitation industrielle de l'invention protégée par le brevet ou autoriser des tiers à le faire en leur accordant des licences. Le droit exclusif fait l'objet de certaines limites dans l'intérêt public, notamment si l'invention brevetée n'est pas exploitée, car les brevets sont destinés à encourager l'activité industrielle. Le brevet délivré est un document qui divulgue au public les caractéristiques techniques de l'invention; la plupart des législations exige.it que cette divulgation soit suffisante pour permettre à une personne ayant les connaissances techniques voulues d'exploiter l'invention.

2. La validité d'un brevet délivré peut être contestée devant les tribunaux, principalement pour les motifs que la solution technique était déjà connue, ne découlait pas d'une activité véritablement inventive ou n'était pas suffisamment divulguée. Les litiges qui en résultent peuvent être longs et coûteux; or, des risques de contestation qui paraissent importants, dissuadent les titulaires de brevets et les preneurs de licences de consacrer du temps, de l'argent et des efforts à de nouvelles applications industrielles.

3. Pour le titulaire du brevet, un examen approfondi des demandes de brevets atténue le risque de voir son brevet attaqué avec succès devant les tribunaux, tandis que pour le public, il réduit aussi les risques de voir octroyer des brevets pour des solutions techniques qui ne sont pas nouvelles, inventives ou suffisamment divulguées. Dans de nombreux pays, par conséquent, les pouvoirs publics soumettent les demandes de brevets à une procédure rigoureuse destinée à vérifier, dans toute la mesure du possible, qu'elles répondent aux exigences de la loi.

Le problème

4. L'examen approfondi des demandes de brevet est une procédure coûteuse. Dans la plupart des pays qui pratiquent l'examen, les frais qui en résultent pour l'office des brevets sont couverts par les taxes payées par les déposants à différents stades de la procédure puis par les titulaires de brevets pour maintenir leurs brevets en vigueur jusqu'à la date d'expiration légale.

5. Mais, même si le coût de la procédure proprement dite est couvert par les taxes versées par l'industrie, les pouvoirs publics doivent néanmoins consacrer à l'examen d'importantes ressources tant humaines que techniques pour que celui-ci soit suffisamment approfondi. Il est nécessaire de disposer d'un personnel compétent, qui ait reçu une formation adéquate dans les différents domaines de la technique et qui soit attentif à l'évolution des techniques; il faut aussi que ce personnel ait à sa disposition une collection de documents techniques (documents de brevets, revues techniques, etc.) de portée mondiale, aménagée et classée aux fins de la recherche et constamment tenue à jour. Une centaine d'examineurs qualifiés et une quinzaine de millions

de documents peuvent raisonnablement être considérés comme des exigences minimales pour garantir un examen d'un niveau régulièrement élevé.

6. Sur le plan juridique, les droits afférents à des brevets déterminés n'existent que dans le pays ou dans les pays qui délivrent ces brevets. Si les droits afférents aux brevets sont demandés, pour une même invention, dans plusieurs pays et si la même procédure d'examen est poursuivie dans chacun d'eux, il en résulte une répétition des tâches inutile et coûteuse.

Solutions

7. Il faut écarter d'emblée deux solutions extrêmes qui, tout en étant théoriquement possibles, sont politiquement et techniquement impraticables dans un proche avenir. L'une d'elles serait de confier à une seule administration internationale le soin de procéder à l'examen de toutes les demandes de brevets pour le compte de tous les Etats. Quant à la seconde de ces solutions, elle consisterait à faire en sorte - grâce à une coopération internationale intensive touchant à la formation, à la mise en place des infrastructures nationales et à la fourniture de matériel et de documents - que tous les Etats soient à même de procéder à un examen rigoureux, au moins à l'égard des demandes de brevet qui sont soumises à leur propre administration.

8. La première des solutions précitées (création d'une administration internationale unique pour l'examen des brevets) serait inacceptable du point de vue des pays - parmi lesquels figurent des pays en développement - qui ont déjà leurs propres services d'examen ou qui en étudient activement la création, sur le plan national ou par groupes

régionaux. Ces pays attachent une grande valeur à la contribution que le système des brevets et l'office des brevets, avec son personnel hautement qualifié, apportent aux intérêts économiques nationaux ou régionaux. La seconde des solutions précitées (doter tous les Etats des moyens nécessaires pour procéder à l'examen des brevets) exigerait une réévaluation sensible des priorités dans l'attribution des ressources nationales et internationales au développement.

9. Entre ces deux extrêmes, il est possible de trouver des solutions plus nuancées qui permettent à des pays ou à des groupes de pays de tirer partie de la coopération internationale en fonction de leurs propres besoins prioritaires, et notamment de la nécessité de créer ou de renforcer leur propre infrastructure juridique et administrative dans ce domaine. Des progrès considérables ont déjà été réalisés en ce sens dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et, pour les raisons exposées ci-après, devraient encore s'intensifier à partir de 1980.

10. L'OMPI est l'institution spécialisée du système des Nations Unies qui oeuvre en faveur et au service de la coopération intergouvernementale dans le domaine des brevets. Elle administre les traités intergouvernementaux dans ce domaine, notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets. Elle a un vaste programme d'activités de coopération pour le développement dont l'exécution, dans ce domaine, est placée sous la surveillance d'un comité intergouvernemental ouvert à tous les Etats membres, à savoir le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

11. Une conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris aura lieu en février et mars 1980, principalement dans le but de modifier le texte existant et d'y insérer de nouvelles dispositions en faveur des pays en développement. Parmi les nouvelles dispositions proposées après cinq années de travaux préparatoires à l'échelon intergouvernemental, figurent deux projets d'articles qui touchent directement aux problèmes que pose au pays en développement l'examen des brevets. L'un de ces projets tend à imposer aux Etats membres une nouvelle obligation, consistant à fournir des renseignements sur l'examen de demandes de brevet "correspondantes" se rapportant aux mêmes inventions dans différents pays. Le second projet d'article précité exigerait formellement, pour la première fois, que les Etats membres contribuent par une action concertée au développement des pays en développement par l'intermédiaire de la propriété industrielle, en s'attachant tout particulièrement, entre autres, à la modernisation des législations en matière de propriété industrielle et à leur administration et à une meilleure utilisation de la documentation en matière de brevets.

12. L'adoption de ces propositions par la Conférence diplomatique, en 1980, la ratification du texte révisé de la Convention de Paris par les Etats membres développés et en développement et l'adhésion de nouveaux Etats devraient faire progresser très rapidement la solution des problèmes pratiques que pose l'examen des brevets dans les pays en développement.

13. Mais, une méthode extrêmement efficace de coopération intergouvernementale concertée pour l'examen des demandes de brevets est déjà appliquée dans le cadre du traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui est entré en vigueur en 1978. Vingt-cinq Etats sont déjà parties, à

ce Traité, dont 11 pays en développement, sur les 88 Etats qui sont parties à la Convention de Paris. D'ici quelques années, le nombre des Etats parties au PCT devrait s'accroître considérablement. Sous le régime du PCT les demandes de brevets sont soumises à des recherches de nouveauté et à des examens de brevetabilité qui sont effectués par des offices de brevets dotés de tous les moyens nécessaires, qui exercent les fonctions d'administrations internationales, et les rapports techniques qui sont ainsi établis doivent être communiqués aux pays pour lesquels sont soumises les demandes de brevet, ces pays déterminant eux-mêmes si des brevets doivent ou non être accordés en vertu de leur législation. La procédure peut être appliquée même si la demande est limitée à un seul Etat membre. Durant la première année de mise en application du PCT, plus de 1700 demandes de brevets ont déjà été instruites par les Etats membres, les administrations chargées de la recherche internationales et de l'examen préliminaire international et par le Secrétariat de l'OMPI, qui sert d'organe de liaison, assure la conservation des archives et publie les demandes.

14. Le nombre de demandes déposées au titre du PCT et le nombre des Etats membres continuent d'augmenter. Le PCT devrait de plus en plus contribuer à résoudre le problème que pose aux pays en développement l'examen des brevets.

15. Les organes directeurs de l'OMPI ont invité le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle à accorder toute son attention, à sa prochaine session d'avril 1980, aux problèmes de l'examen des brevets et aux moyens d'aider les pays en développement à les résoudre. La raison pour laquelle ces questions doivent maintenant retenir toute l'attention est qu'un nombre croissant de pays en développement, de toutes régions, envisagent de moderniser leur

législation et leur administration en matière de propriété industrielle ou en poursuivent la modernisation avec le concours de l'OMPI. Dans ce processus, les pouvoirs publics des pays intéressés se heurtent au problème de l'examen des brevets. Parmi les moyens de coopération qui sont déjà à leur disposition dans le cadre du programme supervisé par le Comité permanent figurent la formation, par l'octroi de bourses d'études et l'organisation de séminaires et de journées d'études, l'obtention d'avis et d'une assistance (y compris par des lois et réglementations types) pour la rédaction de textes législatifs et la mise en place de systèmes administratifs, un service fournissant gratuitement des rapports sur l'état de la technique à propos de problèmes ou de solutions techniques spécifiques et des arrangements permettant d'obtenir des documents de brevets d'autres pays. Ils peuvent également avoir recours aux services du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), qui est exploité par le Gouvernement autrichien en application d'un accord formel conclu avec l'OMPI. L'INPADOC dispose d'un fichier sur ordinateur, constamment tenu à jour, qui comprend des données bibliographiques recouvrant pratiquement la totalité des documents de brevets publiés dans le monde; il conserve également des copies sur microfilms des documents proprement dits. Les services proposés sur la base de ce fichier et de ces copies simplifient l'accès aux documents de brevets et en diminuent le coût.

16. A la suite de l'examen de cette question par le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, on devrait pouvoir compter sur de nouvelles initiatives de coopération intergouvernementale pour fournir aux pays en développement le concours et les services qu'ils pourront demander pour l'examen des demandes de brevets. Il est certain que des ressources complémentaires seront nécessaires.

Il semble en revanche peu probable, en l'état actuel des choses, que l'examen approfondi des problèmes pratiques débouche sur des propositions de création de nouvelles institutions internationales qui viendraient s'ajouter aux dispositifs qui existent déjà dans le cadre de l'OMPI ou à ceux qui existent ou qui sont prévus, ou encore renforcés au niveau national et régional.

Conclusions

17. En résumé,

i) les mécanismes permettant de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les pays en développement dans le domaine de l'examen des brevets existent dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et plusieurs de ces pays y ont déjà recours,

ii) il apparaît surtout nécessaire de faciliter le recours à ces mécanismes par les pays en développement qui n'y ont pas encore accès en renforçant ces mécanismes.

iii) l'OMPI s'emploie très activement à faciliter l'accès des pays en développement aux mécanismes qui existent et à améliorer constamment ces mécanismes.



